

CLAMINVEST

Société par actions simplifiée au capital de 8.870.420 euros
Siège social : 64, avenue du Maréchal Joffre – 60500 Chantilly
494 320 179 R.C.S. Compiègne

(la « **Société** »)

ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE

CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

EN DATE DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le trente janvier,

Les soussignés :

M. Jean-Jacques Namani, demeurant à BRIDEL (8167) Luxembourg, 5 rue Camille Claudel

Propriétaire de 1.700.100 actions,

Mme Constance Namani, demeurant à PARIS (75016) – 81 Boulevard Suchet

Propriétaire de 18.496 actions,

Mme Lorraine Namani, demeurant à PARIS (75016) – 67 Boulevard Suchet

Propriétaire de 18.496 actions,

Mme Albane Namani, demeurant à PARIS (75017) – 69 rue Boursault

Propriétaire de 18.496 actions,

Mme Maylis Namani, demeurant à PARIS (75017) - 68 rue Nollet

Propriétaire de 18.496 actions,

Détenant ensemble cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société
(les « **Associés** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la lettre d'information du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Président (le « **Rapport du Président** »),
- le texte des décisions proposées, et
- les statuts de la Société.

Ont pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- renonciations préalables,
- délégation de compétence donnée au Président dans le cadre de l'établissement du projet de transformation transfrontalière,

- renonciation à la nomination d'un Commissaire à la transformation,
- renonciation à l'établissement d'un rapport du Président sur la transformation transfrontalière,
- modification de l'article 17 des statuts de la Société,
- pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

*

PREMIERE DECISION
Renonciations préalables

Les Associés,

connaissance prise du Rapport du Président,

reconnaissent que, préalablement aux présentes décisions, l'ensemble des documents et informations prévus par les lois, les règlements et les statuts de la Société leur ont été communiqués, ou ont été tenus à leur disposition au siège social de la Société, selon le cas, dans les délais prescrits par les lois, les règlements et les statuts de la Société de sorte qu'ils ont disposé d'un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur celles-ci,

renoncent en conséquence, en tant que besoin, à se prévaloir à quelque titre que ce soit, à tout recours relatif à son information, de sorte que la validité des présentes décisions ne saurait être remise en cause sur ce fondement.

DEUXIEME DECISION

Délégation de compétence donnée au Président dans le cadre de l'établissement du projet de transformation transfrontalière

Les Associés,

connaissance prise du Rapport du Président et du projet de transfert du siège social de la Société au 5, rue Camille Claudel – L-8167 Bridel (Luxembourg), emportant transformation transfrontalière de la Société en application de l'article L. 236-50 du Code de commerce (la « **Transformation Transfrontalière** »),

prennent acte du projet de Transformation Transfrontalière,

décident de déléguer leur compétence au Président de la Société aux fins :

- d'établir et de signer, au nom et pour le compte de la Société, le projet de Transformation Transfrontalière en application de l'article R. 236-40 du Code de commerce
- de fixer les termes et conditions de la Transformation Transfrontalière et de s'assurer de leur respect,
- de fixer le calendrier envisagé pour les opérations relatives à la Transformation Transfrontalière autorisée ;

fixent à six mois la durée de validité de la présente délégation,

prennent acte du fait qu'en cas d'utilisation de la présente délégation de compétence, le Président rendra compte aux associés selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables,

prennent acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TROISIEME DECISION

Renonciation à la nomination d'un Commissaire à la transformation

Les Associés,

connaissance prise du Rapport du Président et conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 236-50 du Code de commerce,

décident de renoncer à la nomination d'un Commissaire à la transformation dans le cadre de la Transformation Transfrontalière.

QUATRIEME DECISION

Renonciation à l'établissement d'un rapport du Président sur la transformation transfrontalière

Les Associés,

connaissance prise du Rapport du Président et conformément aux articles L. 236-36 et R. 236-24 du Code de commerce,

décident, à l'unanimité, de dispenser le Président d'établir un rapport sur la Transformation Transfrontalière à destination des Associés.

CINQUIEME DECISION

Modification de l'article 17 des statuts de la Société

Les Associés,

connaissance prise du Rapport du Président,

prennent acte que les dispositions de l'article L.236-38 du Code de commerce prévoient une règle de majorité comprise entre deux tiers et 90% des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour décider des opérations transfrontalières de transformations,

décident, en conséquence, que les décisions relatives aux opérations de transformation transfrontalière devront être adoptées à la majorité des deux tiers dont disposent les associés de la Société,

décident, en conséquence, de modifier l'article 17 « Décisions de l'associé unique ou des associés » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Chaque consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être précédée de la communication à chacun des associés des documents strictement nécessaires à son information.

Le commissaire aux comptes doit être préalablement informé des décisions de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, dans les conditions définies par la loi.

A/ Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et en affecter le résultat,
- nommer, renouveler et révoquer le Président ainsi que les commissaires aux comptes,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital ou de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président,
- dissoudre la Société, et
- liquider la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont prises par acte écrit sous seing privé. Cet acte indique les documents et rapports soumis à l'associé unique et les résolutions adoptées.

B/ Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence collective des associés sont celles qui relèvent de la compétence de l'associé unique telles que décrites au A/ ci-dessus. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, ou, au choix du Président si ce dernier est l'auteur de la convocation, par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision prise à l'unanimité aux termes du paragraphe C/ ci-dessous ainsi que pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- (a) En assemblée : le Président, ou en cas d'empêchement, décès ou démission du Président un associé, ou un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote, ou toute personne autorisée par la loi, notifie par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique) à tous les associés qu'ils sont convoqués en assemblée, sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, son ordre du jour ainsi que le texte des résolutions proposées.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée des associés peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un Président de séance.

- (b) Par consultation écrite : Le Président notifie par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique) à tous les associés le texte des résolutions proposées à leur approbation. Les associés disposent pour voter d'un délai de sept (7) jours suivant réception de toutes les résolutions proposées. Le vote porte sur le texte des résolutions proposées et s'exprime pour chaque résolution par un « oui » ou par un « non ». Le texte des résolutions doit être retourné daté et signé au Président. L'associé n'ayant pas notifié au Président sa réponse dans les sept (7) jours suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les résolution(s) proposée(s).

Il est mis un terme à la procédure de consultation écrite sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est formulée dans les cinq (5) jours de la réception de la notification effectuée par le Président et le texte des résolutions proposées est alors mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Les règles qui précèdent devront être rappelées par le Président aux associés dans la notification du texte des résolutions.

- (c) Par acte sous seing privé, daté et signé par tous les associés de la Société : cet acte indique les documents et rapports soumis aux associés et les résolutions adoptées.

Un associé ne peut être représenté que par un autre associé.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

C/ Majorité et quorum

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un acte sous seing privé, les décisions collectives ordinaires des associés sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées et les décisions collectives extraordinaires des associés sont prises à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du code de commerce et celles qui entraînent une augmentation des engagements des associés sont prises à l'unanimité.

D/ Procès-verbaux

Toute décision des associés ou de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

Toute décision prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date, les formalités de convocation effectuées, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président. Le procès-verbal indique le mode de consultation retenu, la date de la consultation, les formalités de consultation effectuées, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes et, en annexe, les réponses des associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président. »

Le reste des statuts demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte unanime qui a été signé, après lecture, par les Associés.

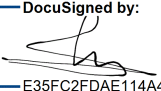
Les Associés déclarent expressément accepter la signature du présent procès-verbal par l'intermédiaire d'un système de signature électronique DocuSign.

Par voie électronique,

Le 30 janvier 2025.

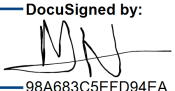
DocuSigned by:
Jean-Jacques NAMANI
86EAB1A4A7A045F...
M. Jean Jacques Namani

Signé par :
constance NAMANI
B850CE1979BB49B...
Mme Constance Namani

DocuSigned by:

E35FC2FDAE114A4...
Mme Lorraine Namani

DocuSigned by:

23870B7DE77E4A4...
Mme Albane Namani

DocuSigned by:

98A683C5EFD94EA...
Mme Maylis Namani